

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la preuve testimoniale

#### Extrait

#### Article 1343

##### Version du Feb. 7, 1804

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

---

##### Version du April 1, 1928

*Texte source : Loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.*

Celui qui a formé une demande excédant 500 fr. ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

---

##### Version du Feb. 21, 1948

*Texte source : Loi n° 48-300 du 21 février 1948 modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.*

Celui qui a formé une demande excédant cinq mille francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

---

##### Version du Jan. 1, 1960

*Texte source : Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

Celui qui a formé une demande excédant cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

---

##### Version du July 12, 1980

*Texte source : Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques.*

Celui qui a formé une demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341 ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.